

DELIBERATION n° 70-13 du 1er DECEMBRE 1970  
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL du 27 MAI 1970

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière  
de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité  
le procès verbal de la réunion du 27 mai 1970.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

PROCES - VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 27 MAI 1970 (2ème réunion 1970)

---

MM. les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" se sont réunis au siège de la Région Parisienne le 27 mai 1970, à 15 heures, suivant convocation individuelle qui leur a été adressée par le Président. A cette convocation étaient joints l'ordre du jour de la réunion et les documents y attachés.

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. DOUBLET, Préfet de la Région Parisienne, Président du Conseil d'Administration de l'Agence avec pour ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 février 1970.
2. Questions financières :
  - a) approbation du compte financier 1969
  - b) crédits de reports - Décision modificative n°1 de 1970
3. Modifications de règles concernant les redevances :
  - a) soumises pour décision  
modifications diverses concernant :
    - 1°- la salure
    - 2°- les mesures
    - 3°- certaines zones de pollution
    - 4°- l'option "D" prélèvement
    - 5°- la réinjection dans les nappes et l'intervention de l'Agence
  - b) soumis pour premier avis
    - 1°- modification zone 1 prélèvement
    - 2°- barèmes particuliers, pisciculteurs
    - 3°- " " agriculteurs
    - 4°- " " sabliers .

4. Compte rendu verbal sur l'évolution des tractations au niveau national, avec l'Association des Maires de France.

5. Questions diverses

- a) problème du bulletin "Seine-Normandie
- b) avantages sociaux pour le personnel contractuel
- c) participation de l'Agence à l'Association pour le développement scientifique et technique en Haute-Normandie
- d) mise en place des mandataires.

Il a été établie une feuille de présence qui a été signée par chaque membre du Conseil entrant en séance.

Etaient présents :

A titre de membres du conseil :

M. M. DOUBLET, Président  
 M. SCHNEIDER, Vice Président  
 M. TERRE, Vice Président  
 M. AMBLARD  
 M. de BEAUREGARD  
 M. MILLOT  
 M. BRETON  
 M. CHERET  
 M. THENAULT  
 M. FLECHET  
 M. GUERIN  
 M. VINCENT  
 M. VOLCKRINGER

Etaient absent excusé :

M. LEMAIRE

Assistaient également à la séance :

- en qualité de Président du Comité de Bassin

M. LALLOY  
 M. CARLIER, représentant M. RENARD  
 M. RAUDE, représentant M. VERNY

- pour la Préfecture de la Région Parisienne

M. LORIFERNE  
 M. BAUD  
 M. BOUDET

- pour le Secrétariat Permanent

M. CHARLES

./..

- pour l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

M. VALIRON, Directeur  
M. SALMON, Secrétaire Général  
M. BAZIN  
M. DARGENT  
M. MARUANI

Assistaient à la séance avec voix consultative

M. NADAL, Contrôleur Financier  
M. BRUN, Agent Comptable.

Le Président ouvre la séance à 15 heures.

Il remercie M. TERRE d'avoir bien voulu présider la précédente séance du conseil à laquelle il n'a pu assister en raison d'une mission importante qu'il devait accomplir en province. Il renouvelle les souhaits de bienvenue à M. MILLOT, représentant du Ministère de l'Intérieur en tant que Directeur des collectivités locales dont il connaît la haute compétence et la grande conscience pour tout ce qui touche à l'intérêt public. Il félicite ensuite M. LORIFERNE pour sa promotion au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite et M. SALMON nouvellement promu Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il passe ensuite à l'examen des différents points de l'ordre du jour.

#### I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 18 FEVRIER 1970

Aucune observation n'étant faite, le conseil d'administration adopte à l'unanimité le procès-verbal du 18 février 1970 (délibération n°70-3)

#### II - QUESTIONS FINANCIERES

##### a) Approbation du compte financier 1969

M. BRETON, Président de la commission des Finances et Redevances, lit et commente le rapport qu'il a préparé sur cette question (annexe I du présent procès-verbal). Il conclut en déclarant que la Commission des Finances et Redevances, dans sa séance du 21 mai 1970, après examen approfondi de ce compte financier, a donné, à l'unanimité, un avis favorable pour son approbation.

Il poursuit en rendant compte au conseil d'un projet de vœu, discuté et préparé par la Commission, se rapportant aux recouvrements des redevances. Ce vœu, précise-t-il, est motivé par la situation des recouvrements des redevances telle qu'elle résulte du compte financier 1969 et de l'évolution des tractations, au niveau national, avec l'Association des Maires de France. Cette évolution fera l'objet d'un compte rendu verbal, au 4ème point de l'ordre du jour. M. BRETON donne ensuite lecture du projet de vœu.

./..

Après cet exposé et en raison de la connexité de la proposition de vœu et du 4ème point de l'ordre du jour, le Président demande à M. CHERET de faire d'ores et déjà son compte rendu verbal sur l'état du différend avec l'Association des Maires.

M. CHERET rapporte que la DATAR a eu de multiples contacts, notamment avec le bureau de l'Association des Maires de France et avec tous les Présidents des conseils d'administration de toutes les Agences. La DATAR est disposée à discuter les modalités d'application des redevances mais non la modification de la loi sur l'eau. Une réunion est d'ailleurs prévue, à cette fin, avec la participation des Présidents des Comités et des Agences financières de bassin en vue de trouver une voie de conciliation. Il s'agit de savoir dans quelle mesure il faut adopter certaines clauses d'application de la loi pour les communes sans que le principe, "qui pollue paie", ne soit modifié.

En attendant qu'une telle solution soit trouvée, les textes actuels d'application de la loi doivent être respectés et appliqués. Le gouvernement a pris acte avec satisfaction, du travail déjà effectué par les Agences. Ce travail doit être poursuivi ainsi que la mise en place des subventions et des différentes aides afin d'accélérer la lutte contre la pollution et l'amélioration de la ressource.

M. LALLOY donne un avis dans le même sens : il faut appliquer la loi et l'appliquer pour tous; il souhaite que l'effort d'une harmonisation des assiettes des redevances entre les Agences soit poursuivi, les taux des redevances restant différents et adaptés aux programmes à réaliser.

M. MILLOT donne le point de vue de son ministère. Il approuve la voie poursuivie de la concertation et de la persuasion. Il faut ajoute-t-il, essayer de trouver une assiette de redevance pollution qui soit en harmonie avec les différents éléments en présence tout en respectant le principe "qui pollue paie".

Il attache une grande importance à la rencontre prochaine des représentants de la DATAR avec l'Association des Maires et autres associations intéressées et espère qu'une solution sera trouvée grâce à la bonne volonté de tous, et que sera fixée une assiette satisfaisante pour tous.

Le Président déclare qu'il a demandé que la position des autorités soit nette. Le gouvernement s'est montré très ferme; il souhaite la poursuite de l'activité des Agences dans la voie actuelle, tout en admettant la nécessité d'adopter certaines modalités ou modifications, tendant à simplifier et alléger les formalités pour l'établissement des redevances. Il est entendu que le fondement des redevances ne peut être remis en cause.

M. VINCENT souhaite quelques modifications de forme du vœu. Nous sommes au stade de la conciliation, le vœu doit permettre une plus grande ouverture pour la poursuite des négociations.

Tel est, également, l'avis de M. MILLOT.

Le vœu est modifié dans le sens indiqué par M. VINCENT et M. MILLOT et, après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité le rapport financier 1969 (délibération n°70-4) et adopte à l'unanimité le vœu préparé par sa commission des Finances et Redevances et tel que modifié en séance (annexe n°5 du procès-verbal).

b) Crédits de reports - Décision modificative n°1 de 1970

M. BRETON expose dans son rapport (annexe n°2 du procès-verbal) l'objet de cette décision modificative n°1 et propose au conseil d'adopter cette décision modificative, suivant en cela l'avis favorable donné par la Commission des Finances et Redevances dans sa séance du 21 mai 1970.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 de 1970 (délibération n°70-5).

III - MODIFICATIONS DE REGLES CONCERNANT LES REDEVANCES

a) soumises pour décision

b) soumises pour premier avis

Le conseil d'administration écoute la lecture du rapport de M. BRETON (annexe n°3 du présent procès-verbal) sur ces différentes questions.

Le Président félicite les membres de la commission des Finances et des Redevances pour leur travail considérable et M. BRETON pour son exposé clair et complet. Le conseil passe ensuite et successivement à l'examen des différentes modifications proposées :

1°/ la salure

Le conseil admet le principe d'une modification de la délibération sur les redevances prélèvement tendant à exclure de son champ d'application les prélèvements et consommations d'eau dont la teneur en NaCl dépasse un certain taux.

Il redoute toutefois les conséquences que peut entraîner une modification générale sans une étude technique très approfondie en harmonie avec les autres Agences et en accord avec le Secrétariat permanent. Puisque cette modification n'intéresse l'Agence Seine-Normandie que pour un cas isolé, la Société Tréfilmé-taux qui prélève de l'eau dont le taux de NaCl varie entre 2,9 et 3,6 g par litre d'eau, le conseil d'administration décide de prendre pour ce cas une décision individuelle de réduction d'ordre de recette.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le directeur de l'Agence à réduire respectivement de 2 800 F et de 1400 deux ordres de recette de la Société Tréfilmétaux (délibération n°70-6) et renvoi la proposition de modification de la délibération n°68-13 à un examen ultérieur.

2°/ les mesures

3°/ changement de zone de pollution d'une commune

4°/ l'option D de prélèvement

Le Conseil fait siennes les conclusions favorables de la commission des Finances et Redevances sur ces modifications proposées et, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la modification relative à la préparation des échantillons d'eaux à analyser (délibération n°70-7)
- le changement de zone de la commune de ROUXMESNIL - BOUTEILLES (délibération n° 70-7 bis)
- la modification des modalités de calcul des redevances prélèvements et consommations d'eau dans le cas de l'option D (délibération n°70-8) .

5°/ Institution d'une prime pour réinjection dans la nappe

Un large débat s'instaure sur ce problème qui vient en application des délibérations de l'Agence et de son programme pluriannuel. Il est précisé, au cours des débats, que les redevables de la zone I payent actuellement des redevances pour la totalité de leurs prélèvements. Si aucune prime ne leur est versée pour leur réinjection dans la nappe ou si aucune réfaction n'est faite sur leurs redevances, ces redevables n'auraient aucun intérêt à poursuivre leur réinjection qui est souhaitable pour le renouvellement de la ressource.

Le Conseil se penche alors sur deux aspects de cette question :

- aspect juridique

faut-il instituer une prime que le conseil ou ses commissions réunies auraient à examiner cas par cas, ou faut-il prévoir une réfaction de la redevance c'est-à-dire une diminution afin de tenir compte de la réinjection?

- aspect technique

les conditions à remplir pour avoir droit à une prime ou une réfaction de la redevance ont-elles été fixées d'une manière précise : condition sur l'écart de température entre la nappe et l'eau réinjectée ou autres conditions de qualité et de quantité de l'eau réinjectée ? Quid des prélèvements d'eau chaude (cas de l'O.R.T.F et d'autres redevables) ?

M. CHERET déclare que le Secrétariat permanent est favorable, sur le principe, à cette proposition mais qu'il souhaite que les conditions et modalités soient examinées sans perdre de vue l'harmonisation des délibérations entre toutes les Agences. Il estime que les notions de qualité et de quantité doivent être préalablement précisées et que des études doivent être poursuivies activement portant notamment sur le problème du réchauffement des nappes, dont les principes n'ont pas encore reçu l'animité de tous les techniciens.

M. CHERET poursuit en donnant un avis favorable pour des décisions individuelles du Conseil au profit de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et le Service des Eaux et Fontaines de VERSAILLES mais ces primes doivent garder un caractère d'acompte en attendant la fin des études qui doit pouvoir intervenir dans quelques semaines et aboutir à une solution homogène. Ces primes seront donc des acomptes à valoir qui seront régularisés.

M. VALIRON craint que, dans ce domaine, l'harmonisation entre les différentes Agences, rencontre certaines difficultés en raison du manque d'homogénéité dans les délibérations de base.

Il précise que l'Agence a, en suspend, cinq ou six demandes de prime. L'étude de ce problème doit surtout porter sur les modalités : prime ou réfaction des redevances.

Il souhaite que l'étude à entreprendre ne retarde pas trop l'action de l'Agence. Sur les modalités, il donne sa préférence à un système de prime qui évite l'application automatique de la réfaction qui deviendrait un droit alors que la prime aura toujours un caractère d'incitation marquée et permettra la vérification des conditions préétablies.

M. BAUD soulève une autre objection à l'encontre du système de réfaction. Il est délicat de faire appliquer une réfaction alors que les périodes de prélèvements et de restitutions ne sont pas les mêmes et que les conditions de qualité peuvent varier.

Après une large discussion à laquelle prennent part MM. SCHNEIDER, de BEAUREGARD, AMBLARD et plusieurs autres administrateurs, le Président DOUBLET tire les conclusions de ce débat :

Le conseil renvoie cette proposition à sa prochaine réunion pour permettre l'harmonisation souhaitée par M. CHERET mais il marque dès maintenant sa nette préférence sur la système de la prime.

Le conseil décide à l'unanimité d'accorder à titre d'acompte à valoir, une prime à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et au Service des Eaux et Fontaines de VERSAILLES.

Il est entendu que le montant de ces primes sera régularisé dès qu'une délibération générale sera prise (délibération n°70-9).



### Modifications soumises pour 1er avis

M. VALIRON développe les explications précédemment données par M. BRETON dans son rapport. Après un bref débat, le conseil donne acte de ces différentes communications portant sur la modification de la zone I de prélèvement et les barèmes particuliers des cressiculteurs, agriculteurs et sabliers.

## V - QUESTIONS DIVERSES

### a) Problème du bulletin Seine-Normandie

M. SALMON, expose l'enquête que l'Agence se propose d'effectuer auprès des lecteurs du bulletin Seine-Normandie portant notamment sur les modifications souhaitées à la formule de la publication.

Après un large débat et une intervention de M. AMBLARD, le conseil d'administration donne à l'unanimité son approbation pour une telle enquête.

### b) Avantages sociaux pour le personnel contractuel

M. VALIRON expose qu'il est proposé au conseil d'adopter une délibération portant attribution de prêts au personnel contractuel de l'Agence pour l'aider à se loger. Cette délibération est calquée sur ce qui existe au profit des fonctionnaires et la délibération ne sera applicable qu'après approbation du Ministère de l'Economie et des Finances déjà saisi de cette question.

Après un bref débat, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, l'attribution de ces prêts (délibération n°70-10)

### c) Participation de l'Agence à l'Association pour le développement scientifique et technique en Haute Normandie

Après l'exposé de M. VALIRON sur l'objet et le but poursuivis par l'Association pour le développement de la recherche scientifique et technique en Haute Normandie et après un bref débat, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, l'adhésion de l'Agence à titre de membre actif de cette association et désigne M. SCHNEIDER, Vice-Président du conseil d'administration, pour représenter l'Agence (délibération n°70-11) ;

./..

d) Mise en place des mandataires publics et privés pour l'agrément des installations de comptage d'eau

M. VALIRON rend compte au conseil de la mise en place de ces mandataires de l'Agence et des premières opérations entreprises. Il souligne l'intérêt particulier, aussi bien pour l'Agence que pour les redevables, de connaître d'une manière précise les quantités d'eaux prélevées et l'influence de ce comptage sur la diminution des eaux prélevées. D'ici quelques mois un rapport précis sera présenté au Conseil qui permettra de préparer des statistiques intéressantes.

Après un bref débat, le conseil donne acte à M. VALIRON de cette communication.

e) Demande d'intervention du S.I.A. de la région de PONTOISE (Val d'Oise)

M. BRETON lit en le commentant, son rapport sur la demande d'intervention du S.I.A. de la région de PONTOISE (annexe n°4 du présent procès verbal) qui concerne une demande d'aide complémentaire et exceptionnelle pour l'extension de sa station .

M. VALIRON précise que cette aide ne serait apportée que dans la mesure où le Préfet s'engagerait à domer une subvention partielle sur le programme 1971 ou 1972 pour permettre au Syndicat de mener l'opération et d'obtenir un prêt de la Caisse des Dépôts. Sur l'opportunité de cette aide complémentaire et exceptionnelle il fait connaître que le Syndicat a déjà commandé et reçu le matériel nécessaire et qu'il suffit d'accorder un financement complémentaire dont le montant est minime pour permettre une opération importante de se réaliser.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, donne son accord pour une aide complémentaire de 320 000 F, sous forme d'un prêt remboursable en deux ans (délibération n°70-12) .

f) Compte rendu sur l'affaire de MONTEREAU

Le conseil d'administration donne acte du compte rendu qui lui est fait par son Président sur l'opération Montereau, sur la préparation de la déclaration d'utilité publique et des études complémentaires préalables à cette déclaration. L'acquisition des terrains sera effectuée, par et au nom , de l'Agence foncière et Technique de la Région Parisienne plus qualifiée que l'Agence Financière pour ce faire. Elle sera réalisée grâce aux crédits de l'Agence qui procédera au rîpage des crédits à un compte de subventions à verser. Le Président indique en terminant qu'une réunion avec les différents maires du secteur de Montereau

va avoir lieu prochainement et qu'il espère que chacun comprendra à cette occasion, que tout aura été fait par l'administration pour éviter au maximum les inconvénients pour les propriétaires. Il souhaite pour conclure la réussite de cette action d'intérêt local et général incontestable.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures 30.

0 0  
0

Annexe n° 1 du Procès-Verbal  
de la Réunion du 27 mai 1970  
du Conseil d'Administration

---

RAPPORT de M. BRETON

Président de la Commission des Finances et des Redevances

SUR LE COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 1969

---

M. BRUN, Agent Comptable de l'Agence, présente aujourd'hui le  
Compte Financier de l'Exercice 1969.

Ce compte retrace les opérations qui se sont déroulées durant la première année d'activité normale, que nous connaissons bien pour les avoir suivies avec beaucoup d'attention en raison des difficultés rencontrées et ayant pour origine : la nouveauté du système institué par l'Agence, l'absence de moyens simples pour mesurer la pollution et enfin le plan d'austérité imposé par la Tutelle qui a limité gravement le recrutement du personnel nécessaire pour une année de démarrage.

Le Compte Financier que votre commission a examiné en détail, lors de sa séance du 21 mai 1970, reflète avec clarté et minutie toutes les opérations accomplies, et nous devons remercier notre Agent Comptable d'avoir présenté, non seulement des comptes classiques qui respectent les règles administratives obligatoires, mais également, et à la demande de votre Conseil, un compte global, séparant les opérations de fonctionnement de celles d'interventions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ce compte financier déjà examiné et qui vous a été adressé accompagné du rapport de l'Agent Comptable. Votre commission des Finances en a approuvé la teneur et donné un avis favorable. C'est pourquoi je vous demanderais, suivant en cela votre commission, de donner votre approbation à ce compte.

La commission des Finances, après examen et approbation de ce compte a longuement débattu sur les conclusions à en tirer et les actions à entreprendre.

./..

Ce compte nous incite à la vigilance notamment en matière de recouvrement des redevances. Nous constatons, en effet, que les industriels ont réglé en 1968 la totalité de leurs redevances et en 1969 90 %. Pour ces dernières redevances les délais impartis pour le paiement n'étaient pas expirés. Les collectivités locales, avec peut-être un peu plus de retard, ont payé 97 % en 1968 et 85 % en 1969 .

Nous connaissons tous le différend existant avec l'Association des Maires et le refus de certains maires de régler leurs redevances. Certes, nous n'avons pas épuisé tous les moyens de concertation et de conciliation, la difficulté dans cette affaire ne provient pas d'un rejet systématique des dispositions de la loi sur l'eau, ni d'une mauvaise volonté des parties en cause. A l'origine existe la difficulté de mesurer la pollution par des moyens simples et objectifs.

Si certains maires contestent nos redevances, ils le font au nom de l'équité. Mais, est-il raisonnable et équitable, en attendant qu'une solution intervienne, que ces maires fassent supporter la charge de la lutte contre la pollution uniquement par les autres collectivités et par les industriels ? Est-il raisonnable de s'abstenir de payer par une décision unilatérale qui semble vouloir être intransigeante ?

L'Agence apprécierait beaucoup plus un règlement des redevances, même avec réserve - comme certains maires l'ont fait -.

Votre commission, après un long débat, vous propose d'adopter un vœu qui serait adressé aux autorités compétentes par le canal du Secrétariat Permanent. Ce vœu, dont je vais vous donner lecture, invite ces mêmes autorités à poursuivre leurs campagne et démarches auprès des maires qui n'ont pas réglé leurs redevances pour les inciter à payer. Il n'est pas souhaitable que des mesures coercitives radicales soient prises mais il est nécessaire d'adopter une politique plus ferme, tout en recherchant la conciliation.

Laisser faire, laisser passer .... ne serait pas une bonne politique. Certains redevables, devant notre immobilisme à l'égard de ceux qui ne paient pas, pourraient en faire autant. C'est pourquoi au nom de votre commission, je vous propose d'adopter le vœu ainsi conçu.

Annexe n° 2 du Procès-Verbal  
de la Réunion du 17 mai 1970  
du Conseil d'Administration

---

RAPPORT de M. BRETON  
Président de la Commission des Finances et des Redevances  
SUR LA DECISION MODIFICATIVE n° 1 du BUDGET 1970

---

Une décision modificative du Budget 1970 vous est présentée aujourd'hui par le Directeur de l'Agence. Elle comporte des ouvertures ou augmentations de crédits, et l'emploi de crédits correspondants à des dépenses régulièrement engagées, mais dont l'exécution n'a pu intervenir ou dont le mandatement n'a pu être opéré avant la clôture de l'exercice 1969 et qui constituent des crédits de report.

La présentation de ces crédits vous a été donnée dans une note accompagnant la décision modificative. Votre commission des Finances a examiné avec soin cette proposition de décision et a donné un avis favorable pour son adoption par votre Conseil.

C'est pourquoi je vous propose d'approuver cette décision modificative n° 1.

---

Annexe n° 3 du Procès-Verbal  
de la Réunion du 27 mai 1970  
du Conseil d'Administration

---

RAPPORT de M. BRETON

Président de la Commission des Finances et des Redevances

SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DES REGLES CONCERNANT LES REDEVANCES

---

Il vous est soumis 4 propositions de modification de certaines règles, relatives aux redevances. Ces modifications tendent à :

- 1 - Exclure les eaux de nappes et de surface dont le degré de salinité n'est jamais inférieur à 1,5 gramme de chlorure de sodium par litre d'eau, du champ d'application des dispositions relatives à la redevance prélèvements et consommations ;
- 2 - Modifier les méthodes de mesure de la pollution de l'eau lorsque la charge polluante, en matières oxydables DCO/DBO<sub>5</sub>, de l'eau à analyser, se trouve concentrée dans la partie surnageante ;
- 3 - Déclasser une commune de la zone 2 de pollution pour la classer dans la zone B de pollution ;
- 4 - Préciser les modalités de calcul des redevances sur les prélèvements et consommations d'eau dans le cas de l'option D (calcul en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement).

Ces 4 modifications sont très légères, trois d'entre elles concernent les annexes des délibérations 68-13 ou 68-14 du 9 octobre 1968, la troisième est une adjonction à l'article 3 de la délibération 68-13.

./..

Votre commission des Finances et Redevances, dans sa séance du 21 mai 1970, a examiné chacune de ces quatre propositions.

Elle a donné un avis favorable aux trois dernières se rapportant :

- à la modification de la méthode ( en y ajoutant une précision sur la décantation pour souligner qu'il s'agit bien là d'une décantation au fond ) ;
- au déclassement dans la zone B de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;
- au complément de précisions données sur les modalités de calcul, dans le cas de l'option D, des prélèvements et consommations. Le dernier paragraphe de la proposition de délibération a d'ailleurs été modifié par votre commission pour des raisons de clarté .

Par contre la première proposition tendant à exclure du champ d'application des redevances prélèvements et consommations les eaux dont le taux de chlorure de sodium est supérieur à 1,5 g par litre d'eau a été rejetée, cette mesure devant faire l'objet d'une étude approfondie avec toutes les agences.

Si ce rejet ne pose aucun problème général dans le bassin, il est nécessaire de résoudre le problème particulier concernant un industriel ( la Société TREFIMETAUX ) qui prélève de l'eau saumâtre à moins de 200 mètres de l'estuaire de la Dives, dont le taux de NaCl varie entre 2,9 à 3,6 g par litre.

Il est évident qu'un tel industriel qui prélève une quantité relativement faible d'eau ( 148.000 m<sup>3</sup> en zone 4 ) n'entraînant aucune conséquence particulière pour la nappe ou pour des préleveurs voisins, devrait être exonéré purement et simplement, cette eau étant impropre aussi bien pour l'alimentation humaine que pour l'usage industriel sans un traitement difficile et onéreux. Vos commissions vous proposent donc de considérer cet industriel comme n'entrant pas dans le cadre des usagers soumis à redevance et d'autoriser le Directeur à émettre un ordre d'annulation de l'ordre de recette pour 1969 et 1970.

Une cinquième proposition vous est soumise, elle ne concerne pas les délibérations sur les redevances mais s'y rattache directement : il s'agit des primes que l'Agence pourrait accorder pour la réalimentation des nappes.

Votre commission des Finances et Redevances réunie seule, le 21 mai 1970 au matin, et vos deux commissions réunies ( le même jour, dans l'après-midi ), ont longuement débattu ce problème.



Votre commission a donné un avis favorable, de principe, pour l'institution de ces primes et a arrêté le projet d'une délibération à vous soumettre. Le représentant du Secrétariat Permanent a, lui aussi, donné son accord de principe, mais a manifesté une certaine réticence sur la forme donnée à la délibération concernant cette prime qui peut constituer, en réalité, un corollaire à l'institution des redevances et y être attaché plus intimement.

La commission mixte de l'après-midi, sous la condition suspensive de votre approbation, a donné son avis favorable pour accorder une prime de réinjection à la Société Lyonnaise des Eaux et d'Electricité et au Service des Eaux et Fontaines de Versailles.

Dans ces conditions il serait souhaitable que la question de la forme à donner à la délibération soit réexaminée pour vous être présentée à une prochaine séance.

Sur les modalités d'application, la commission des Finances a discuté et modifié les règles proposées portant sur la modulation de la prime en fonction de l'écart de température entre l'eau de la nappe réalimentée et celle de l'eau éinjectée. Elle a retenu les règles suivantes :

- si l'écart de température est entre 1° et 10°, la prime n'est pas réduite ;
- si l'écart de température est entre 11° et 15°, la prime est réduite de 1/5ème par degré d'écart ;
- au-dessus de 15° d'écart, la prime est supprimée ;
- dans tous les cas où la température absolue de l'eau réinjectée est supérieure à 30°, il n'y a pas lieu à prime.

Il est donc proposé à votre Conseil de renvoyer la délibération sur la réinjection d'eau de nappe et d'approuver d'ores et déjà la décision prise par les commissions réunies du 21 mai 1970 par laquelle elles ont donné un avis conforme pour accorder une prime de réinjection à la S.L.E.E. et au Service des Eaux et Fontaines de Versailles.

Prime de 5,5 C par m<sup>3</sup> d'eau réinjectée et, au titre de régularisation pour l'année 1969, les sommes de :

- et - 217 801 F à S.L.E.E.
- 287 594 F aux Eaux et Fontaines de Versailles

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

---

Annexe n° 4 du Procès-Verbal  
de la Réunion du 27 mai 1970  
du Conseil d'Administration

---

RAPPORT de M. BRETON

Président de la Commission des Finances et des Redevances

SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE

---

Vos commissions réunies, lors de leur séance du 21 mai 1970, ont donné un avis favorable de principe à une demande d'aide complémentaire déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise et ont renvoyé l'affaire devant vous, pour approbation, en raison de la particularité de cette opération.

Cette demande concerne l'extension de la station d'épuration de Pontoise qui a déjà fait l'objet d'une aide de l'Agence, par avis conforme les commissions réunies en date du 11 juillet 1969. Cette aide avait été fixée à un maximum de 274.375 F.

La demande d'aide complémentaire qui vous est soumise est motivée par une dépense imprévue en raison de la nature du sol et d'un report des autorisations de programmes décidé par l'Etat en raison de la conjoncture.

La demande porte sur une somme de 320 000 F qui doit servir à un financement immédiat des travaux, sous forme d'un prêt à court terme.

La situation exceptionnelle de cette affaire n'a pas échappé à vos commissions. L'intervention de l'Agence s'impose pour des raisons d'opportunité et dans l'intérêt général du bassin. Cette aide n'enfreint pas, en fait, les règles coutumières des commissions réunies puisqu'il ne s'agit pas d'une subvention venant prendre le relai de celle de l'Etat, mais seulement d'une avance remboursable. Cette pratique a d'ailleurs reçu, en d'autres circonstances l'accord du Ministère de l'Intérieur.

C'est pourquoi elles vous proposent d'approuver le concours de l'Agence, au Syndicat de Pontoise, pour une aide complémentaire et exceptionnelle, sous forme d'un prêt de 320 000 F remboursable en deux ans.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

---

Réunion du Conseil d'Administration  
du 27 mai 1970

---

VOEU

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie",

Après avoir pris connaissance du compte financier de l'exercice 1969 :

. Constate avec satisfaction

- que les redevances 1968 ont été payées par la totalité des industriels et la quasi totalité des communes ,
- que les redevances 1969 ont été payées dans la proportion de plus de 90 % par les industriels et de près de 85 % par les collectivités locales, bien que les délais ne soient pas tous épuisés.

. Constate que ces règlements ont permis à l'Agence, dès 1969, d'intervenir rapidement et efficacement pour toutes les opérations prévues dans son programme .

. Déploie que certaines collectivités, bien qu'approuvant la nécessité de lutter contre la pollution et les principes de la loi sur l'eau, aient pris la décision de ne pas s'acquitter de leurs redevances "pollution".

. Estime que cette situation, si elle n'était pas rapidement redressée, pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

. Souhaite que la campagne d'information et d'explication déjà entreprise soit encore renforcée .

. Souhaite que, parallèlement, soit poursuivie l'action des Préfets et autres autorités auprès des communes qui n'ont pas payé, pour les inciter à se mettre en règle avec la loi.

. Attire, d'une manière solennelle, l'attention des autorités sur l'impérieuse nécessité d'affirmer auprès de toutes les parties intéressées une attitude dépourvue d'ambiguïté sur le principe du paiement des redevances arrivées à échéance, de sorte qu'aucun responsable ne puisse trouver, dans une telle attitude, une justification à ne pas s'acquitter.

V O E U

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie";

Après avoir pris connaissance du compte financier de l'exercice  
1969

. Constate avec satisfaction

- que les redevances 1968 ont été payées par la totalité des industriels et la quasi totalité des communes,
- que les redevances 1969 ont été payées dans la proportion de plus de 90% par les industriels et de près de 85% par les collectivités locales, bien que les délais ne soient pas tous épuisés.

. Constate que ces règlements ont permis à l'Agence, dès 1969, d'intervenir rapidement et efficacement pour toutes les opérations prévues dans son programme .

. Déploie que certaines collectivités, bien qu'approuvant la nécessité de lutter contre la pollution et les principes de la loi sur l'eau, aient pris la décision de ne pas s'acquitter de leurs redevances "pollution".

. Estime que cette situation est préoccupante et pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

. Souhaite que la campagne d'information et d'explication déjà entreprise soit encore renforcée.

. Demande que, parallèlement, soit poursuivie l'action des Préfets et autres autorités auprès des communes qui n'ont pas payé, soit par négligence, soit volontairement, pour les inciter à se mettre en règle avec la loi .

./..

. Souhaite que ces nouvelles interventions et incitations soient entreprises, en employant le cas échéant les moyens coercitifs mis à leur disposition par la loi pour faire régler les redevances dont l'échéance est la plus ancienne.

. Attire, d'une manière solennelle, l'attention des autorités sur l'impérieuse nécessité d'affirmer auprès de toutes les parties intéressées une attitude dépourvue d'ambiguïté sur le principe du paiement des redevances arrivées à échéance, de sorte qu'aucun responsable ne puisse trouver, dans une telle attitude, une justification à ne pas s'acquitter.

0 0  
0

V O E U

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie";

Après avoir pris connaissance du compte financier de l'exercice  
1969

. Constate avec satisfaction

- que les redevances 1968 ont été payées par la totalité des industriels et la quasi totalité des communes,
- que les redevances 1969 ont été payées dans la proportion de plus de 90% par les industriels et de près de 85% par les collectivités locales, bien que les délais ne soient pas tous épuisés.

. Constate que ces règlements ont permis à l'Agence, dès 1969, d'intervenir rapidement et efficacement pour toutes les opérations prévues dans son programme .

. Déploire que certaines collectivités, bien qu'approuvant la nécessité de lutter contre la pollution et les principes de la loi sur l'eau, aient pris la décision de ne pas s'acquitter de leurs redevances "pollution"

. Estime que cette situation est préoccupante et pourrait avoir de conséquences fâcheuses.

. Souhaite que la campagne d'information et d'explication déjà entreprise soit encore renforcée.

. Demande que, parallèlement, soit poursuivie l'action des Préfets et autres autorités auprès les communes qui n'ont pas payé, soit par négligence, soit volontairement, pour les inciter à se mettre en règle avec la loi .

./..

. Souhaite que ces nouvelles interventions et incitations soient entreprises, en employant le cas échéant les moyens coercitifs mis à leur disposition par la loi pour faire régler les redevances dont l'échéance est la plus ancienne.

. Attire, d'une manière solennelle, l'attention des autorités sur l'impérieuse nécessité d'affirmer auprès de toutes les parties intéressées une attitude dépourvue d'ambiguïté sur le principe du paiement des redevances arrivées à échéance, de sorte qu'aucun responsable ne puisse trouver, dans une telle attitude, une justification à ne pas s'acquitter.

0 0  
0

V O E U

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie";

Après avoir pris connaissance du compte financier de l'exercice  
1969

. Constate avec satisfaction

- que les redevances 1968 ont été payées par la totalité des industriels et la quasi totalité des communes,
- que les redevances 1969 ont été payées dans la proportion de plus de 90% par les industriels et de près de 85% par les collectivités locales, bien que les délais ne soient pas tous épuisés.

. Constate que ces règlements ont permis à l'Agence, dès 1969, d'intervenir rapidement et efficacement pour toutes les opérations prévues dans son programme .

. Déplore que certaines collectivités, bien qu'approuvant la nécessité de lutter contre la pollution et les principes de la loi sur l'eau, aient pris la décision de ne pas s'acquitter de leurs redevances "pollution"

. Estime que cette situation est préoccupante et pourrait avoir de conséquences fâcheuses.

. Souhaite que la campagne d'information et d'explication déjà entreprise soit encore renforcée.

. Demande que, parallèlement, soit poursuivie l'action des Préfets et autres autorités auprès des communes qui n'ont pas payé, soit par négligence, soit volontairement, pour les inciter à se mettre en règle avec la loi .

./..



. Souhaite que ces nouvelles interventions et incitations soient entreprises, en employant le cas échéant les moyens coercitifs mis à leur disposition par la loi pour faire régler les redevances dont l'échéance est la plus ancienne.

. Attire, d'une manière solennelle, l'attention des autorités sur l'impérieuse nécessité d'affirmer auprès de toutes les parties intéressées une attitude dépourvue d'ambiguïté sur le principe du paiement des redevances arrivées à échéance, de sorte qu'aucun responsable ne puisse trouver, dans une telle attitude, une justification à ne pas s'acquitter.

0 0  
0





